

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2016

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du neuf novembre deux mille seize à vingt heures.

**PRESENTS :**

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
<del>Florence Arrestier,</del>	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Le Président ouvre la séance en excusant l'absence de Florence Arrestier.

Avant d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 20 octobre 2016, le président demande l'accord du Conseil pour corriger le point 8 relatif au coût vérité de l'eau 2015 suite à des petites erreurs relevées par la Région Wallonne : la nouvelle délibération est donc reprise ci-dessous à la demande de la Région Wallonne :

**LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu sa décision du 20 octobre 2016 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret du 27 mai 2004 au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B.23.09.2004), l'article 228 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2015, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût véritable à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût véritable de distribution a été calculé à 2,49€;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il a été transmis ce 21 octobre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 08 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 09 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE,**

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 19 septembre 2016 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m <sup>3</sup>	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m <sup>3</sup>	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m <sup>3</sup>	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

**Article 2** : Pour l'exercice 2017, le taux du coût-véritable à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 €; le taux du coût-véritable à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,115 €(prix 2016, susceptible de modification par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon).

**Article 3** : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage ou la personne physique ou morale qui a déclaré prendre le compteur d'eau à son nom.

**Article 4** : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions des articles R270 Bis -11 et suivants du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article R 270 bis-14 du code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêt ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette correction étant apportée, le procès-verbal est signé par le président et le directeur général.

### **1) Plans d'investissement 2017-2018 - Entretien de voiries : marché de services pour un auteur de projet : Approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 86-PIC relatif au marché "Auteur de projet - Plans d'investissement 2017-2018 - Entretien de voiries" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas exigé ;

**D E C I D E,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 86-PIC et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Plans d'investissement 2017-2018 - Entretien de voiries", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017.

**2) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 25 octobre 2016;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Décide:**

**Article 1<sup>e</sup>**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

## **Article 2**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

## **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier précédent l'année d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007euro par exemplaire,

\*\* pour tous les écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

### **Article 6**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard avant la distribution de l'envoi, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement après le 1<sup>er</sup> rappel, un deuxième rappel sera envoyé par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

### **Article 9**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de

rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 10

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

### **3) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.**

**Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la lettre du SPF Intérieur du 28 septembre 2016 adaptant les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention de différents documents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu que l'estimation de la recette est inférieure à 20.000 euro ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 25 octobre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu en date du 25 octobre 2016 ;

Revu sa décision du 09 octobre 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE ,**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, **pour les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Son exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code civil et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

## Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

## Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

### Carte d'identité enfant papier :

Carte d'identité papier (établie manuellement)	1,25 €
--	--------

### Procédures normales

Carte d'identité électronique enfant belge : Procédure normale	1,70 €
Carte d'identité électronique pour belges et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)	3,80 €
Cartes biométriques et titres de séjours délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1 <sup>er</sup> , al 1 <sup>er</sup>	3,60 €

### Procédures rapides avec livraison en commune

Cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)	
Procédure d'urgence (J+2)	5,50 €
Procédure d'extrême urgence (J+1)	6,00 €
Procédures Rapides avec livraison centralisée au SPF Intérieur Parc Atrium 11 Rue des Colonies 1000 Bruxelles. Carte d'identité électroniques pour belges, pour enfants de moins de 12 ans (visés à l'article 1 <sup>er</sup> , al 1 <sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)	



Procédure d'extrême urgence (J+1)	6,00 €
Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse. (Procédure d'urgence ou extrême urgence)	3,80 €
Perte code PIN	5,00 €
Attestation d'immatriculation pour l'étranger	10,00 €
Carnet de mariage	25,00 €
Carnet de cohabitation légale	20,00 €

### **Passeport**

Enfant de moins de 18 ans	Gratuit
Procédure normale	10,00 €
Procédure d'urgence	15,00 €

Légalisation de signature	1,50 €
Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population)	1,50 €
Extrait de casier judiciaire	1,50 €
Extrait d'état civil	1,50 €
Demande d'adresse	5,00 €
Pochette plastifiée	0,50 €
Pochette plastifiée carte d'identité	0,20 €
<b><u>Permis de conduire</u></b> , permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international	2,50 €

#### **Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 7**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **4) Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte immondices.**

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le budget prévisionnel 2017 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté reçu le 18 octobre 2016 ;

Attendu l'article 21§1<sup>er</sup> du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coûts ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

La Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 confirme que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût vérité avec les recettes de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 25 octobre 2016;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 5 voix contre,**

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Définition**

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme définis dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).

4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

### Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

### Article 4

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

### Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1<sup>er</sup>. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1<sup>er</sup>.

**Article 6.**

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 145 € pour les isolés,
- 163 € pour les seconds résidents,
- 145 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 175 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 185 € pour les autres ménages ;
- 6 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 6 € par chambre pour les gîtes + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 21 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 € par chambre d'hôtel + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 21 € par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 € par emplacement de camping + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;

**Pour les activités commerciales et touristiques:**

- 165 € pour un duo bac
- 110 € pour un mono bac de 140L matière organique
- 165 € pour un mono bac de 240L fraction résiduelle
- 245 € pour un mono bac de 360L fraction résiduelle
- 505 € pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,40 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,13€ par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et compris dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

**Article 7**

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

**Article 8**

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€ En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata

des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

**Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 10**

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passage supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement après le 1<sup>er</sup> rappel, un deuxième rappel sera envoyé par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

**Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 12**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER ;*

**5) Fabrique d'église de Forrières : budget 2017.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/10/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 17/10/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Forrières arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18/10/2016, réceptionnée en date du 19/10/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/10/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif de la modification
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	19.828,12 €	19.759,69 €	
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2016	1.536,45 €	1.674,88 €	
Article 11a - Dépenses	Documents épiscopaux + guide fabricien	8,00 €	35,00 €	Modifié par l'Evêché
Article 11b - Dépenses	Annuaire diocésain	35,00	66,00 €	Modifié par l'Evêché
Article 11c - Dépenses	Annuaire	8,00 €	20,00 €	Modifié par l'Evêché

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14/10/2016, est approuvé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif de la modification
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	19.828,12 €	19.759,69 €	
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2016	1.536,45 €	1.674,88 €	
Article 11a - Dépenses	Documents épiscopaux + guide fabricien	8,00 €	35,00 €	Modifié par l'Evêché
Article 11b - Dépenses	Annuaire diocésain	35,00	66,00 €	Modifié par l'Evêché
Article 11c - Dépenses	Annuaire	8,00 €	20,00 €	Modifié par l'Evêché

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.642,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.759,69 €
Recettes extraordinaires totales	1.674,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.674,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.591,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.726,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.317,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.317,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales
- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait qu'un exemplaire du budget doit être simultanément envoyé à l'Evêché de Namur.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur

*Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.*

## **6) Assemblée Générale ordinaire du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. du 16 novembre 2016 : ordre du jour.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Vu que dans le plan stratégique n'apparaît aucune mesure susceptible de modifier la tendance à l'augmentation annuelle du coût du traitement des immondices pour les communes ;**

**Vu que le Conseil désire attirer l'attention de l'intercommunale sur la nécessité de revoir absolument ses méthodes afin de réduire les coûts que les citoyens doivent supporter ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**De s'abstenir** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 16 novembre 2016, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 16 novembre 2016 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 16 novembre 2016.

## **7) Assemblée Générale ordinaire du B.E.P. Crématorium du 13 décembre 2016 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 par courrier daté du 26 octobre 2016, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

**Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.
- Approbation du Plan Stratégique 2017.
- Approbation du Budget 2017.
- Renouvellement du mandat de Réviseur.



Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Marc QUIRYNEN, Florence ARRESTIER, Marie-Alice PEKEL, Vinciane CHOQUE et Marie TERWAGNE ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

**1. Assemblée Générale Ordinaire**

- a. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
  - b. D'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
  - c. D'approuver le Budget 2017 ;
  - d. De renouveler le mandat de Réviseur ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**8) Assemblée Générale ordinaire de SOFILUX du 19 décembre 2016 :  
ordre du jour.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2016 par courrier daté du 26 octobre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2016 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
  - **Point 1** – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2017-2019 ;
  - **Point 2** – d'approuver les nominations statutaires ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

## **9) Communications.**

Le président donne lecture d'une délibération prise par le Collège ce 8 novembre 2016 en application des articles 60 et 64 du RGCC concernant la facture d'achat de plantes pour la semaine de l'arbre 2016, facture de 998,60 € qui devait être payée pour le 9 novembre au plus tard pour bénéficier d'un subside, et dont les crédits budgétaires (article 8794/124-02) sont inscrits à la modification budgétaire n°2 adoptée par le conseil communal du 20 octobre 2016, mais non encore approuvée par la tutelle.

## **QUESTIONS – REPONSES.**

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

**Question de Brigitte OLIVIER :** *Le Collège a-t-il reçu d'autres informations à propos de Nassonia depuis le dernier conseil. ?*

**Réponse du bourgmestre :** Nous avons pris connaissance comme vous des propos tenus au Parlement Wallon. Nous n'avons pas eu de contact avec la Région Wallonne : aucune date n'a été fixée. Par ailleurs, les éléments que devaient nous fournir l'Université de Gemboux ne nous sont pas encore parvenus : l'évaluation patrimoniale des « feuillus » nous est annoncée pour cette semaine et l'évaluation patrimoniale des « résineux » est prévue pour la quinzaine suivante.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h30'

Par le Conseil,  
Le Directeur Général,

Le Président,